

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.  
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois  
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES  
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES  
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS  
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Loi sur l'amnistie partielle.

Décret portant nomination du ministre de l'intérieur et des cultes.

Décret portant nomination du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur et des cultes.

Décret portant nomination du préfet de police.

Décrets convoquant les électeurs des cantons de Ribliers (Hautes-Alpes); — de Baume-les-Dames (Doubs); — du canton centre de Toulouse (Haute-Garonne); — du canton de Rennes sud-ouest (Ille-et-Vilaine), à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Décret convoquant les électeurs du canton du Québény ouest (Nord), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement.

Décret portant promotions au grade de général de division.

Décret nommant des ingénieurs en chef au corps des ponts et chaussées.

Décret nommant un membre du conseil supérieur des voies de communication.

Décret instituant des justices de paix à compétence étendue dans l'Inde française.

Décret nommant un courtier interprète conducteur de navires.

Décret relatif au mode d'élection des membres étrangers et associés nationaux de la Société nationale d'agriculture de France.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur; — conférant la médaille militaire.

Arrêté nommant un directeur suppléant du Muséum d'histoire naturelle.

Arrêtés nommant des percepteurs.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Elections de conseillers généraux. Nouvelles et correspondances étrangères.

**SENAT.** — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

**INFORMATIONS ET FAITS.**  
**SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS :**  
**REVUE MUSICALE.** — Arthur Pougin.  
Bourses et marchés.

### PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 4 mars 1879.

#### LOI sur l'amnistie partielle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour

crimes ou délits relatifs à des faits politiques, qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Arr. 2. — Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce.

Art. 3. — A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription sera acquise pour faits relatifs aux insurrections de 1871, qui n'auront pas encore été l'objet de condamnations contradictoires ou par contumace.

Art. 4. — A dater de la notification des lettres de grâce, entraînant virtuellement l'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'article 476 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
E. LE ROYER.

Le ministre de l'intérieur,  
DE MARCÈRE.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lepère, député, ministre de l'agriculture et du commerce, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes, en remplacement de M. de Marcère, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

WADDINGTON.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Martin-Feuillée, député, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur et des cultes, en remplacement de M. Develle, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes.

CH. LEPÈRE

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Andrieux, député, est nommé préfet de police, en remplacement de M. Albert Gigot, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871;

Vu la démission de M. Chauvet, membre du conseil général du département des Hautes-Alpes pour le canton de Ribliers,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les électeurs du canton de Ribliers (Hautes-Alpes) sont convoqués pour le dimanche 23 mars courant, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront;